

FC-STEELBOARD LBP

Date d'entrée en vigueur: 28 janvier 2019

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT CHIMIQUE ET DE LA SOCIÉTÉ

- a. **Identificateur du produit utilisé sur l'étiquette** : FC-Steelboard LBP
- b. **Autres moyens d'identification** : Laine de silicate alcalino-terreux (AES) ; laine AES ; laine de silicate alcalino-terreux amorphe soluble ; fibre vitreuse synthétique (SVF) ; fibre vitreuse artificielle (MMVF) ; fibre minérale artificielle (MMMMF) ; fibre de silicate alcalino-terreux ; laine d'isolation haute température (HTIW) ; fibre de laine soluble.
- c. **Utilisation recommandée du produit chimique et restrictions d'utilisation** :
- Utilisation principale : Ces panneaux et formes rigides et légers présentent une excellente stabilité à haute température jusqu'à 1150°C (2100°F). Les applications comprennent l'isolation thermique, les boucliers thermiques, le confinement de la chaleur, les fours industriels, les étuves, les fours, les chaudières et autres équipements de traitement, ainsi que les industries l'aérospatiale, automobile et des appareils ménagers, et comme systèmes de protection passive contre les incendies et comme coupe-feu.
 - Utilisations déconseillées : Produit de démontage pour d'autres applications.
- d. **Identification de la Société** : FibreCast Incorporated, 3264 Mainway, Burlington, Ontario, Canada, L7M 1A7
Téléphone : 905-319-1080 ; Fax : 905-319-7611 ; E-mail : sales@fibrecast.com
- e. **Renseignements en cas d'urgence** : CHEMTREC fournira une assistance pour les urgences chimiques à 1-800-424-9300

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

- a. **Classification du produit chimique conformément au paragraphe (d) du §1910.1200** : Les laines de silicate alcalino-terreux ne sont pas classées dans le SIMDUT 2015, conformément aux directives d'autoclassification de l'OSHA Hazard Communication Standard et des règlements canadiens. L'évaluation de toutes les données toxicologiques disponibles sur les laines de silicate alcalino-terreux au cours du processus de classification a résulté en une conclusion "aucune classification".
- b. **Mot de signal, mention d'avertissement, symbole et Conseil (s) conformément à l'alinéa (f) de §1910.1200** : Non applicable
- c. **Décrire les risques non classés ailleurs qui ont été identifiés au cours du processus de classification**: Légère irritation mécanique de la peau, des yeux et des voies respiratoires supérieures peut-être résulter de l'exposition. Ces effets sont généralement temporaires.
- d. **Règle de mélange**: Non applicable

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

COMPOSANTS	NUMÉRO CAS	% EN POIDS
Fibre de laine amorphe soluble en silicate alcalino-terreux (silicate de calcium-magnésium) Synonymes : AES ; laine AES ; laine soluble ; fibre vitreuse synthétique (SVF) ; fibre vitreuse artificielle (MMVF)	436083-99-77	70 à 90
Dioxyde de silicium (silice amorphe)	7631-86-9	3 à 7
Éther d'amidon cationique	56780-58-6	3 à 7

Impuretés et additifs stabilisants : Non applicable

4. MESURES DE PREMIERS SOINS

- a. **Premiers soins par voie d'exposition**:
- Peau : La manipulation de ce produit peut provoquer une légère irritation mécanique temporaire de la peau. Si cela se produit, rincer les zones touchées avec de l'eau et laver délicatement. Ne pas frotter ou gratter la peau exposée.
 - Yeux : En cas de contact avec les yeux, rincer abondamment avec de l'eau ; prévoir un bain d'yeux. Ne pas se frotter les yeux.
 - Nez et gorge : Si ceux-ci deviennent irrités déplacer vers une zone libre de poussière, boire de l'eau et coup de nez. *Si les symptômes persistent, consulter un médecin.*



- b. **Plus importants symptômes/effets, aigus et retardés** : Légère irritation mécanique de la peau, des yeux et des voies respiratoires supérieures peut-être résulter de l'exposition. Ces effets sont généralement temporaires.
- c. **Indication des soins médicaux immédiats et du traitement spécial nécessaire, le cas échéant. Avis aux médecins** : Les effets sur la peau et les voies respiratoires résultent d'une irritation mécanique légère et temporaire; l'exposition aux fibres n'entraîne pas de manifestations allergiques.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- a. **Média approprié (et inadapté)** : Utiliser un agent extincteur approprié pour entourant les matériaux combustibles.
- b. **Les dangers découlant de la substance chimique (p. ex., la nature de n'importe quels produits de combustion dangereux)** : Produits non combustibles, classe de réaction au feu nulle. L'emballage et les matériaux environnants peuvent être combustibles.
- c. **Équipements de protection spéciaux et précautions pour les pompiers** :
Codes NFPA* : Inflammabilité : 0 Santé : 1 Réactivité : 0 Spécial : 0

*Contrairement aux classifications du SIMDUT 2015

6. MESURES DE DISPERSION ACCIDENTELLE

- a. **Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence** : Après utilisation, minimiser les poussières en suspension. Air comprimé ou balayage sec ne doit pas être utilisé pour le nettoyage. Voir la Section 8 « PROCEDURES DE CONTRÔLE DE L'ÉXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE » pour les directives d'exposition concernant.
- b. **Les méthodes et les matériaux de confinement et de nettoyage** : Fréquemment nettoyer l'espace de travail avec aspirateur ou un balai pour minimiser l'accumulation de débris. Ne pas utiliser d'air comprimé pour nettoyage.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

- a. **Précautions pour la manipulation** : Manipuler les fibres avec précaution afin de minimiser les poussières en suspension dans l'air. Limiter l'utilisation d'outils électriques, à moins qu'ils ne soient associés à une ventilation par aspiration locale. Utilisez des outils à main lorsque c'est possible.
- b. **Conditions pour le stockage sûr, y compris les incompatibilités** : Stocker de manière à minimiser les poussières en suspension dans l'air.

CONTENANTS VIDES : L'emballage du produit peut contenir des résidus. Ne pas réutiliser.

8. PROCEDURES DE CONTRÔLE DE L'ÉXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

- a. **Ontario Occupational Exposure Limits (OEL)** sont énumérées dans l'ON Reg 833 "Control of Exposure to Biological or Chemical Agents" et sont généralement basées sur la « Permissible Exposure Limit » (PEL) de l'OSHA ou sur la « Threshold Limit Value » (TLV) de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), ainsi que sur toute autre limite d'exposition utilisée ou recommandée par le fabricant, l'importateur ou l'employeur qui rédige la fiche de données de sécurité.

NOM	ONTARIO VEMP
Silicate alcalino-terreux amorphe	1,0 f/cc ou 3 mg/m ³ sous forme de particules respirables
Dioxyde de silicium (silice amorphe)	Aucune limite réglementée ; guide du fabricant 6 mg/m ³
Éther d'amidon cationique	Aucune limite réglementée ; guide du fabricant 6 mg/m ³ sous forme de particules respirables

Comme pour la plupart des matériaux industriels, il est prudent de minimiser l'exposition non nécessaire aux poussières respirables. Notez que les normes d'hygiène industrielle et les limites d'exposition professionnelle diffèrent d'un pays à l'autre et d'une juridiction locale à l'autre. Vérifiez auprès de votre employeur les normes d'exposition aux "poussières alvéolaires", aux "poussières totales" ou aux "fibres" en vigueur dans votre région. Si aucune norme réglementaire de contrôle des poussières ou des fibres ne s'applique, un professionnel qualifié de l'hygiène industrielle peut vous aider à évaluer les conditions du lieu de travail et à identifier les pratiques de protection respiratoire appropriées. En l'absence d'autres directives, le fournisseur a constaté qu'il est généralement possible de contrôler l'exposition professionnelle aux fibres à 1 f/cc ou moins.



- b. Contrôles d'ingénierie appropriés :** Utiliser des mesures d'ingénierie telles que la ventilation par aspiration locale, le dépoussiérage au point de production et des équipements de manutention conçus pour minimiser les émissions de fibres en suspension dans l'air.
- c. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :**
- **Protection de la peau :** Porter équipement de protection individuelle (par exemple, gants, couvre-chefs), si nécessaire, pour prévenir l'irritation de la peau. Des vêtements lavables ou jetables peuvent être utilisés. Si possible, n'emportez pas de vêtements non lavés à la maison. Si les vêtements de travail souillés doivent être emportés à la maison, les employés doivent être informés des meilleures pratiques pour minimiser l'exposition aux poussières non professionnelles (par exemple, aspirer les vêtements avant de quitter la zone de travail, laver les vêtements de travail séparément et rincer le lave-linge avant de laver les autres vêtements de la maison).
 - **Protection des yeux :** Si nécessaire, porter des lunettes ou des lunettes de sécurité avec écrans latéraux.
 - **Protection respiratoire :** Lorsque les contrôles techniques et/ou administratifs sont insuffisants pour maintenir les concentrations sur le lieu de travail en dessous du niveau applicable, l'utilisation d'une protection respiratoire appropriée est recommandée conformément aux exigences des normes américaines OSHA 29 CFR 1910.134 et 29 CFR 1926.103. Il convient d'utiliser un respirateur certifié NIOSH avec une efficacité de filtrage d'au moins 95 %. Ces recommandations ne sont pas conçues pour limiter les choix éclairés, à condition que les décisions en matière de protection respiratoire soient conformes aux risques du lieu de travail. L'évaluation des risques sur le lieu de travail et l'identification de la protection respiratoire appropriée doivent être effectuées, au cas par cas, par un hygiéniste industriel qualifié.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

APPARENCE Panneaux de laine fibreuse blanche à crème	LIMITES D'INFLAMMABILITÉ/D'EXPLOSIVITÉ Ne s'applique pas
ODEUR Sans odeur	PRESSION DE VAPEUR Ne s'applique pas
SEUIL OLFACTIF Ne s'applique pas	DENSITÉ DE VAPEUR Ne s'applique pas
pH Ne s'applique pas	DENSITÉ 14 à 18 #/pi ³
POINT DE FUSION 1260 °C (2300 °F)	SOLUBILITÉ Insoluble
PREMIER POINT D'ÉBULLITION ET ÉBULLITION Ne s'applique pas	COEFFICIENT DE PARTAGE Ne s'applique pas
POINT D'ÉCLAIR Ne s'applique pas	TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION Ne s'applique pas
TAUX D'ÉVAPORATION Ne s'applique pas	TEMPÉRATURE DE DÉCOMPOSITION Ne s'applique pas
INFLAMMABILITÉ Ne s'applique pas	VISCOSITÉ Ne s'applique pas

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

RÉACTIVITÉ	Les laines de silicate alcalino-terreux ne sont pas réactives
STABILITÉ CHIMIQUE	Tel que fourni, le produit est stable et inerte
POSSIBILITÉ DE RÉACTIONS DANGEREUSES	Aucun
CONDITIONS À ÉVITER	Veillez-vous reporter aux conseils de manipulation et stockage à la Section 7
MATIÈRES INCOMPATIBLES	Aucun
PRODUITS DE DÉCOMPOSITION DANGEREUX	Aucun

11. RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

DONNÉES TOXICOLOGIQUES / ÉPIDÉMIOLOGIQUES

Épidémiologie : Ce produit n'a pas fait l'objet d'études épidémiologiques. Les études épidémiologiques relatives à d'autres fibres chimiques de solubilité similaire n'ont pas identifié d'incidence statistiquement significative de maladies respiratoires liées à l'exposition.

Toxicologie : Un examen de la littérature scientifique disponible suggère une relation inverse entre le taux de dissolution et les effets potentiels sur la santé, c'est-à-dire que plus le taux de dissolution d'une fibre est élevé, plus son potentiel d'effets sur la santé est faible. La vitesse de dissolution de la laine AES a été déterminée par des tests in vitro standardisés. La vitesse de dissolution des laines de silicate alcalino-terreux est plus élevée que celle d'autres types de fibres qui ont été testées dans le cadre d'études animales chroniques et qui n'ont pas provoqué de maladies respiratoires.



Ce produit possède une chimie des fibres conforme à la définition réglementaire (directive 97/69/CE de la Commission européenne), à savoir une "fibre vitreuse (silicate) artificielle à orientation aléatoire avec une teneur en oxyde alcalin et en oxyde alcalino-terreux ($\text{Na}_2\text{O} + \text{K}_2\text{O} + \text{CaO} + \text{MgO} + \text{BaO}$) supérieure à 18 % en poids". Les résultats du test de biopersistance à court terme par inhalation (test IH) ont été de 7 jours, ce qui est bien inférieur au seuil réglementaire de 10 jours mentionné dans la directive 97/69/CE. Sur la base des résultats des tests, les produits en laine AES ne sont pas considérés comme des cancérigènes potentiels et SONT EXEMPTÉS de la classification européenne en tant que tels. En vertu de ces résultats de tests, ces produits SONT EXEMPTÉS des directives réglementaires européennes qui exigent des étiquettes d'avertissement de danger avec des phrases de risque spécifiques citant le potentiel de maladie respiratoire.

Propriétés irritantes : La définition de l'"irritation cutanée" contenue dans la Hazard Communication Standard, 29 CFR 1900.1200, Appendix A.2.1.1, est "la production de dommages réversibles sur la peau suite à l'application d'une substance d'essai pendant une durée pouvant aller jusqu'à 4 heures". Lorsqu'elles sont testées à l'aide de méthodes approuvées (par exemple la directive européenne 67/548/CE, annexe V, méthode B4), les fibres contenues dans ce produit donnent des résultats négatifs. La fibre contenue dans ce produit est un matériau inerte qui n'interagit pas chimiquement avec la peau exposée. Cependant, il est possible que l'exposition à ce produit provoque une irritation mécanique temporaire des yeux, de la peau ou des voies respiratoires (nez, gorge, poumons). Cette irritation temporaire peut être atténuée par des pratiques de manipulation appropriées visant à limiter l'exposition et par l'utilisation de vêtements de protection (lunettes, gants, vêtements).

Centre international de recherche sur le cancer et National Toxicology Program : Ce produit n'a pas fait l'objet d'une évaluation spécifique de la part d'une autorité réglementaire ou d'une autre entité de classification, telle que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) ou le National Toxicology Program (NTP).

12. INFORMATION ÉCOLOGIQUE (non obligatoire)

ÉCOTOXICITÉ (aquatique et terrestre, le cas échéant)	Aucune toxicité connue.
PERSISTANCE ET DÉGRADABILITÉ	Ces produits sont des matières insolubles qui restent stables dans le temps et sont chimiquement identiques aux composés inorganiques trouvés dans le sol et les sédiments ; ils restent inertes dans le milieu naturel.
BIOACCUMULATIVE POTENTIELS	Aucun potentiel de bioaccumulation
LA MOBILITÉ DANS LE SOL	Aucune mobilité dans le sol.
D'AUTRES EFFETS INDÉSIRABLES (tels que dangereuses pour la couche d'ozone)	Aucun effet indésirable de ce matériau sur l'environnement n'est prévu.

13. ÉLIMINATION (non obligatoire)

GESTION DES DÉCHETS : Pour éviter que les déchets ne soient mis en suspension dans l'air lors de leur stockage, de leur transport et de leur élimination, il est recommandé d'utiliser un conteneur couvert ou un sac en plastique.

DISPOSITION : Ce produit, tel qu'il est fabriqué, n'est pas classé comme un déchet dangereux selon les réglementations fédérales (40 CFR 261). Tout traitement, utilisation, modification ou ajout de produits chimiques au produit, tel qu'il a été acheté, peut modifier les exigences en matière d'élimination. En vertu des réglementations fédérales, il incombe au producteur de déchets de caractériser correctement un matériau de déchet, afin de déterminer s'il s'agit d'un déchet "dangereux". Vérifier les réglementations locales, régionales, étatiques ou provinciales pour identifier toutes les exigences applicables en matière d'élimination.

UNION EUROPEENNE : Les déchets de ce produit ne sont pas classés comme "dangereux" ou "spéciaux" selon les réglementations de l'Union européenne. L'élimination est autorisée dans les décharges agréées pour les déchets industriels.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (non obligatoire)

Numéro UN	Ne s'applique pas
Nom de désignation officielle de transport UN	Ne s'applique pas
Classes de danger transport	Ne s'applique pas
Groupe d'emballage, le cas échéant	Ne s'applique pas
Risques environnementales (p. ex., les polluants marins (oui/non))	Pas un polluant marin
Le transport en vrac (selon l'annexe II de MARPOL 73/78 et Recueil IBC)	Ne s'applique pas
Les précautions qu'un utilisateur doit être conscient de, ou doit se conformer, dans le cadre du transport ou de moyen de transport intérieur ou à l'extérieur de leurs locaux	Ne s'applique pas



15. INFORMATION RÉGLEMENTAIRE (non obligatoire)

Règlement Canadien :

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT 2015) – Des classer sous classe D2A – matières causant d'autres effets toxiques.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) - Toutes les substances dans ce produit sont répertoriés, au besoin, sur la liste intérieure des substances (LIS)

Règlements de l'Union européenne : Directive européenne 97/69/CE - En vertu des résultats des tests, la laine AES a été exemptée de la classification et de l'étiquetage en tant que cancérigène potentiel.

Règlement des États-Unis D'Amérique:

EPA	Superfund Amendments and Reauthorization Act (SARA) Title III - Ce produit ne contient aucune substance devant être signalée en vertu des sections 302, 304, 313, (40 CFR 372). Les sections 311 et 312 (40 CFR 370) s'appliquent (danger différé).
TSCA	Toxic Substances Control Act (TSCA) - Toutes les substances contenues dans ce produit sont répertoriées, le cas échéant, dans l'inventaire TSCA.
CERCLA & CAA	Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act (CERCLA) et Clean Air Act (CAA) - Les laines AES contiennent des fibres dont le diamètre moyen est supérieur à un micron et ne sont donc pas considérées comme des polluants atmosphériques dangereux.
OSHA	Respecter les normes Hazard Communication Standards 29 CFR 1910.1200 et 29 CFR 1926.59 et la Respiratory Protection Standards 29 CFR 1910.134 et 29 CFR 1926.103.
ÉTATS	Les produits en laine d'AES ne sont pas connus pour être réglementés. Toutefois, les réglementations locales et nationales de l'OSHA et de l'EPA peuvent s'appliquer à ces produits. En cas de doute, contactez votre agence locale de réglementation.

16. AUTRES INFORMATIONS

Isolation thermique en laine AES après service :

Telles qu'elles sont produites, les laines AES sont des matériaux vitreux qui ne contiennent pas de silice cristalline. Une exposition continue à des températures élevées peut entraîner la dévitrification (cristallisation) de ces fibres. Les premières formations cristallines à se produire sont le diopside et la wollastonite, qui commencent à se former à environ 900°C (1652°F). Dans le cadre de l'utilisation recommandée, il est peu probable que les laines AES soient exposées aux températures et conditions requises pour la formation de silice en phase cristalline. L'apparition et l'étendue de la formation de silice en phase cristalline dépendent fortement de la température, de la durée d'exposition des fibres à des températures élevées, de la chimie des fibres et de la présence d'agents fondants. La présence de silice en phase cristalline ne peut être confirmée que par l'analyse en laboratoire de la fibre "face chaude". L'évaluation de la silice cristalline par le CIRC indique ce qui suit : "La silice cristalline inhalée sous forme de quartz ou de cristobalite à partir de sources professionnelles est cancérigène pour l'homme (groupe 1)" et note en outre que "la cancérigénicité pour l'homme n'a pas été détectée dans toutes les circonstances industrielles étudiées" (monographie du CIRC, vol. 68, 1997). Le NTP répertorie tous les polymorphes de la silice cristalline parmi les substances dont on peut "raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient cancérigènes". Lors des opérations d'enlèvement, l'utilisation d'un masque respiratoire complet est recommandée pour réduire l'exposition par inhalation ainsi que l'irritation des yeux et des voies respiratoires. Une évaluation spécifique des risques sur le lieu de travail et l'identification de la protection respiratoire appropriée doivent être effectuées, au cas par cas, par un professionnel qualifié de l'hygiène industrielle.

Résumé de la révision

FDS mise à jour pour s'aligner sur la nouvelle réglementation SIMDUT 2015 introduite le 11 février 2015.

Date de révision de la FDS : 28 janvier 2019

FDS préparée par : G.E. Menzies P. Eng. ROH

DÉFINITIONS

ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists
ADR	Transport de marchandises dangereuses par route (Règlement International)
CAA	Clean Air Act
CAS	Chemical Abstracts Service
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act
CIRC	International Agency for Research on Cancer



DSL	Liste intérieure des Substances
EPA	Environmental Protection Agency
EU	Union européenne
f/cc	Fibres par centimètre cube
HEPA	High Efficiency Particulate Air
HMIS	Système d'Identification des matières dangereuses
IARC	International Agency for Research on Cancer
IATA	International Air Transport Association
IMDG	Code Maritime International des marchandises dangereuses
mg/m ³	Milligrammes par mètre cube d'air
mmpcf	Million de particules par mètre cube
NFPA	National Fire Protection Association
NIOSH	Institut national de santé et sécurité au travail
OSHA	Occupational Safety and Health Administration
29 CFR 1910.134 & 1926.103	Normes de Protection des voies respiratoires OSHA
29 CFR 1910.1200 & 1926.59	Normes de OSHA Hazard Communication
PEL	Limite d'exposition permise (OSHA)
BROCHE	Numéro d'Identification de produit
PNOC	Particules non classées ailleurs
LIEU	Particules non réglementés
PSP	Programme de gérance des produits
RCRA	Resource Conservation and Recovery Act
REL	Limite d'exposition (NIOSH) a recommandé
RID	Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (Règlement International)
SARA	Superfund Amendments and Reauthorization Act
SARA Title III	Emergency Planning and Community Right to Know Act
SARA Section 302	Substances extrêmement dangereuses
SARA Section 304	Déverrouillage de secours
SARA Section 311	FS/liste des produits chimiques et dangereux inventaire
SARA Section 312	D'urgence et de l'inventaire dangereux
SARA Section 313	Produits chimiques toxiques et la notification des rejets
LECT	À court terme limite d'exposition
SVF	Fibres vitreuses synthétiques
TDG	Transport des marchandises dangereuses
TLV	Valeur limite (ACGIH)
TSCA	Toxic Substances Control Act
TWA	Moyenne pondérée dans le temps
SIMDUT	Système d'Information des matières dangereuses au travail (Canada)



CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les informations présentées ici le sont en toute bonne foi et sont considérées comme exactes à la date d'entrée en vigueur de cette fiche de données de sécurité. Les employeurs peuvent utiliser cette FDS pour compléter d'autres informations qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs efforts pour assurer la santé et la sécurité de leurs employés et l'utilisation correcte du produit. Ce résumé des données pertinentes reflète un jugement professionnel ; les employeurs doivent noter que les informations perçues comme moins pertinentes n'ont pas été incluses dans cette FDS. Par conséquent, étant donné la nature sommaire de ce document, Fibrecast Inc. n'offre aucune garantie (explicite ou implicite), n'assume aucune responsabilité et ne fait aucune déclaration concernant l'exhaustivité de ces informations ou leur adéquation aux fins envisagées par l'utilisateur.